



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14568-1 du 19.7.2006.

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, rue Franklin une déchetterie ;

VU le rapport de synthèse 97.32.S.R.02.1 réalisé par la Société d'Audit et de Gestion Environnementale (SAGE) le 27 novembre 1998 (prédiagnostic, étude des sols et évaluation simplifiée des risques)

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} juin 2006 ;

CONSIDÉRANT la pollution significative des sols et de la nappe mise en évidence par l'évaluation des risques susvisée;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée présente un risque notable de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser et d'affiner les modalités de surveillance, notamment sur l'implantation des piézomètres, de la fréquence des prélèvements et des paramètres à analyser ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

1.1. La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe phréatique dans les conditions du présent arrêté pour sa déchetterie située rue Franklin à BASSENS.

1.2. Les prescriptions de surveillance de la nappe phréatique de l'article 1.31 alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 14568 du 1^{er} décembre 1998 sont abrogées.

Article 2

2.1. La surveillance visée à l'Art. 1^{er} doit être assurée par quatre piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre dans la zone polluée.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations **Classées dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Pour tout nouveau forage, un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2. Entretien et maintenance.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3

La CUB doit faire procéder par un laboratoire agréé à **deux campagnes annuelles** de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les autres analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux, phénols, métaux totaux et notamment Al, As, Mg et Se. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Article 4

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5

Si des piézomètres sont localisés hors du site sur des propriétés publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages concernés à l'article 2. Une copie de chaque convention

doit être adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3 et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de BASSENS qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 19 JUIL. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY